

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

127-09-CA

GERRY WEBSTER

APPELLANT

- and -

PETER CLARK

RESPONDENT

Webster v. Clark, 2010 NBCA 43

CORAM:

The Honourable Justice Robertson
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
September 10, 2009

History of Case:

Decision under appeal:
2009 NBQB 243

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
May 20, 2010

Judgment rendered:
May 20, 2010

Counsel at hearing:

For the appellant:
Donald F. Cullinan

For the respondent:
Timothy J. MacDonald

THE COURT

The appeal is dismissed with costs of \$1,000.

GERRY WEBSTER

APPELANT

- et -

PETER CLARK

INTIMÉ

Webster c. Clark, 2010 NBCA 43

CORAM :

L'honorable juge Robertson
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Quigg

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
Le 10 septembre 2009

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2009 NBBR 243

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
Le 20 mai 2010

Jugement rendu :
Le 20 mai 2010

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Donald F. Cullinan

Pour l'intimé :
Timothy J. MacDonald

LA COUR

L'appel est rejeté avec dépens de 1 000 \$.

The judgment of the Court was delivered by

THE COURT

[1] The trial judge found the appellant personally liable for the \$7,000 that remains owing to the respondent, even though the appellant carries on his real estate business through a corporation. As this finding is essentially a question of fact, the standard of appellate review is “palpable and overriding” error. We have not been persuaded that the trial judge so erred and, therefore, the appeal is dismissed with costs of \$1,000, the amount agreed to by both parties.

Version française de la décision rendue par

LA COUR

- [1] Le juge du procès a conclu que l'appelant était personnellement responsable de la somme de 7 000 \$ qu'il reste à verser à l'intimé, et ce même si l'appelant exerce ses activités immobilières en tant qu'entreprise constituée en société. Étant donné que cette conclusion repose, pour l'essentiel, sur une question de fait, la norme de contrôle applicable en appel est celle de l'« erreur manifeste et dominante ». Nous ne sommes pas convaincus que le juge du procès ait commis une telle erreur; par conséquent, l'appel est rejeté avec dépens de 1 000 \$, montant sur lequel les deux parties sont d'accord.